Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-070

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2020

Sommaire

Direction régionale des finances publiques /

35-2020-06-03-004 - Délégation de signature de Mme Barbara CHECCHIN, responsable du Service de Publicité Foncière de Saint-Malo accordée aux agents du service, en date du 03/06/2020 (2 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-06-15-001 - Arrêté portant mesures de police applicables temporairement à Rennes (4 pages) Page 6

Direction régionale des finances publiques

35-2020-06-03-004

Délégation de signature de Mme Barbara CHECCHIN, responsable du Service de Publicité Foncière de Saint-Malo accordée aux agents du service, en date du 03/06/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE SAINT-MALO
38 BOULEVARD DES DEPORTES - CS 31702
35417 SAINT-MALO

TÉLÉPHONE : 02.99.40.61.37
TÉLÉCOPIE : 02.99.20.80.00
COURRIEL : spf.saint-malo@dgfip.finances.gouv.fr

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable du service de la publicité foncière de SAINT-MALO,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme HUET Catherine, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe à la responsable du service de publicité foncière de SAINT-MALO, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BARSONI Isabelle	Mme KORDAS Sylvie	Mme LE BEUAN Catherine
M. REYBERT Fréféric	Mme ROLLAND-GUILLOU Nadine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme BENOIST Isabelle	M. BUREL Olivier	Mme MENTEC Sylvie
Mme RIGO Mallory		

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A SAINT-MALO, le 03/06/2020
La comptable, responsable de service de la publicité foncière de SAINT-MALO,

Barbara CHECCHIN
Inspectrice divisionnaire
des Finances Publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-06-15-001

Arrêté portant mesures de police applicables temporairement à Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant mesures de police applicables temporairement à Rennes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de la santé publique et notamment son l'article L. 3131-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Considérant les préavis de grève déposés par les organisations syndicales pour le mardi 16 juin 2020 dans le cadre d'une journée nationale d'action du secteur médical ;

Considérant la déclaration de manifestation des syndicats CGT, SUD, CFTC, UNSA et CFE-CGC, transmise en préfecture le 9 juin 2020, pour un rassemblement de 600 personnes sur l'esplanade Charles de Gaulle à Rennes, le mardi 16 juin 2020 de 12h à 15h ;

Considérant la déclaration de manifestation des organisations syndicales départementales CGT, FO et FSU transmise en préfecture le 11 juin 2020, pour un rassemblement statique sur l'esplanade Charles de Gaulle à Rennes, le mardi 16 juin 2020 à partir de 11h ;

Considérant l'appel du collectif « Gilets Jaunes Rennes » à une manifestation régionale intitulée « convergence de toutes les colères », le 16 juin 2020, sans déclaration préalable en préfecture, en méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'appel à manifester des « Gilets Jaunes Rennes » doit consister en un départ de convois routiers depuis plusieurs villes bretonnes afin de converger vers Rennes en opérations « escargots », avant de venir se joindre aux manifestants du secteur médical sur l'esplanade Charles de Gaulle ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » puis de la réforme des retraites se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine et ont donné lieu, en centre-ville de Rennes, à des dégradations du mobilier urbain et de plusieurs commerces, ainsi que des débordements caractérisés par des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, sauf exceptions exhaustivement énumérées ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction susmentionné, les manifestations sur la voie publique peuvent être autorisées par le préfet de département, si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières prévues à l'article 1er du décret du 31 mai 2020 susvisé ;

Considérant, d'une part, que les manifestations prévues sur l'esplanade Charles de Gaulle doivent rassembler plusieurs centaines de personnes de façon simultanée sur un même site et, d'autre part, qu'une déambulation dans le centre de Rennes est également prévue ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

Considérant que les rassemblements sont de nature à favoriser la transmission rapide du Covid-19 ;

Considérant que l'organisation d'un tel rassemblement de personnes sur l'esplanade Charles de Gaulle à Rennes, sans sensibilisation en amont, par les organisateurs, à l'importance de respecter les gestes barrières par les manifestants, est de nature à augmenter le nombre des personnes contaminées en Ille-et-Vilaine tant chez les manifestants que chez les forces de sécurité intérieure, nécessaires pour l'organisation et la sécurisation du cortège ;

Considérant que, en application des dispositions prévues à l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, toute manifestation avec déambulation ou rassemblement, en tant qu'elles excèdent un nombre de manifestants supérieur à dix, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret du 31 mai 2020 relatif aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, est interdit le mardi 16 juin 2020 à Rennes, dans le périmètre défini par les rues suivantes, elles-mêmes incluses dans le périmètre d'interdiction :

Place Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – place de Bretagne – boulevard de la Tour d'Auvergne – boulevard du Colombier – boulevard de Beaumont – place de la Gare – avenue Jean Janvier.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations régulièrement déclarées en préfecture, conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, et pour lesquelles un récépissé valant autorisation de manifestation a été délivré aux organisateurs, sous réserve que les manifestants respectent le lieu de rassemblement validé par la préfecture et les mesures barrières prévues à l'article 1er du décret du 31 mai 2020 susvisé.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe.

Article 4 : Sont interdits à Rennes le 16 juin 2020, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 5 : Sont interdits à Rennes le 16 juin 2020, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et des objets enflammés type torche ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié, exceptés les masques nécessaires au respect des mesures dites « barrières » ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 6 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis à la Maire de Rennes ainsi qu'aux organisateurs mentionnés dans la déclaration de manifestation susmentionnée.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 JUIN 2020

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfete d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).